

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 2004

relative à l'octroi d'une participation financière de la Communauté à certains États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2004) 1225]

(Les textes en langues allemande, danoise, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2004/331/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2004/31/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13 *quater*, paragraphe 5, sixième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2000/29/CE, une participation financière de la Communauté est octroyée aux États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers.
- (2) Le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche ont établi un programme visant à renforcer leurs infrastructures d'inspection phytosanitaires concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers. Ils ont demandé une participation financière de la Communauté pour ces programmes, conformément au règlement (CE) n° 998/2002 de la Commission du 11 juin 2002 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi d'une participation financière de la Communauté aux États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers ⁽³⁾.

- (3) Les informations techniques fournies par le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche ont permis à la Commission d'effectuer une analyse précise et approfondie de la situation. La Commission a établi une liste des programmes éligibles visant à renforcer les postes d'inspection indiquant le montant prévu de la participation financière de la Communauté attribué à chaque programme. Ces informations ont également été examinées par le comité phytosanitaire permanent. Chacun des programmes figurant sur ladite liste a été approuvé individuellement. La Commission est parvenue à la conclusion que les conditions et les critères d'octroi d'une participation financière de la Communauté énoncés dans la directive 2000/29/CE et le règlement (CE) n° 998/2002 étaient remplis.

- (4) Il convient dès lors d'accorder une participation financière de la Communauté visant à couvrir les dépenses liées à ces programmes.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attribution d'une participation financière de la Communauté destinée à couvrir les dépenses supportées par le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche pour leurs programmes de renforcement des postes d'inspection est approuvée.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 85 du 23.3.2004, p. 18.

⁽³⁾ JO L 152 du 12.6.2002, p. 16. Rectificatif (JO L 153 du 13.6.2002, p. 18).

Article 2

1. Le montant de la participation financière de la Communauté visée à l'article 1^{er} s'élève à 155 022 euros au total.
2. Le montant maximal de la participation financière de la Communauté versée aux États membres concernés est le suivant:
 - a) 15 547 euros pour le Danemark;
 - b) 33 246 euros pour l'Allemagne;
 - c) 51 673 euros pour l'Italie;
 - d) 40 480 euros pour les Pays-Bas;
 - e) 14 076 euros pour l'Autriche.
3. Le montant maximal de la participation financière de la Communauté prévu pour chaque programme de renforcement des postes d'inspection est fixé dans l'annexe.

Article 3

La participation financière de la Communauté fixée à l'annexe pour chaque programme n'est payée:

- a) que si l'État membre concerné fournit à la Commission les pièces justificatives appropriées attestant l'achat et/ou le renforcement des équipements et/ou installations indiqués dans le programme, et

- b) que si cet État membre a adressé à la Commission une demande de paiement de la participation financière de la Communauté, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 998/2002.

Article 4

Le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas, la République italienne et la République d'Autriche sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

PROGRAMMES DE RENFORCEMENT DES POSTES D'INSPECTION
Programmes et participation financière correspondante de la Communauté

(en euros)

État membre	Nom des postes d'inspection (unité administrative, nom)	Dépenses éligibles (en euros)	Montant maximal de la participation financière de la Communauté
Danemark	Lingby	3 972	1 986
	Frederikshavn	2 918	1 459
	Esbjerg	2 918	1 459
	Copenhagen Harbour	2 918	1 459
	Copenhagen airport (Kastrup)	2 918	1 459
	Århus	2 918	1 459
	Billund airport	2 918	1 459
	Odense	2 918	1 459
	Grenå	2 918	1 459
	Hirtshals	2 918	1 459
	Ålborg	860	430
Allemagne	Baden-Württemberg, Baden-Airport Flughafen Karlsruhe/Baden-Baden	9 800	4 840
	Baden-Württemberg, Einlaßstellenverzeichnis 1.1 bis 1.8	500	250
	Bremen, Bremerhaven	3 535	1 767
	Bremen, Bremen Stadt	10 835	5 417
	Hamburg	7 420	3 710
	Hessen, Frankfurt Flughafen	12 385	6 192
	Hessen, Gießen/ZA Kassel	13 345	5 022
	Niedersachsen, Leer	2 510	1 255
	Niedersachsen, Emden/Außenhafen	1 695	847
	Niedersachsen, Hannover Flughafen	995	497
	Niedersachsen, Brake	1 695	847
	Niedersachsen, Nordenham	2 720	1 360
	Niedersachsen, Wilhelmshaven	1 185	592
	Thüringen, Erfurt Flughafen	1 300	650

(en euros)

État membre	Nom des postes d'inspection (unité administrative, nom)	Dépenses éligibles (en euros)	Montant maximal de la participation financière de la Communauté
Italie	Lazio, Aeroporto Leonardo da Vinci	0	0
	Calabria, Gioia Tauro	11 768	5 398
	Liguria, Genova	9 268	4 148
	Campania, Napoli	18 468	8 628
	Campania, Salerno	18 468	8 628
	Abruzzo, Ortona Porto	39 468	19 398
	Marche, Ancona Porto	8 500	3 850
	Marche, Ancona Aeroporto Falconara	3 418	1 623
Pays-Bas	Barendrecht	11 350	5 060
	Boskoop	11 350	5 060
	Emmeloord	11 350	5 060
	Groningen	11 350	5 060
	Hoorn	11 350	5 060
	Horst	11 350	5 060
	Roosendaal	11 350	5 060
	Tiel	11 350	5 060
Autriche	Graz	7 038	3 519
	Linz	7 038	3 519
	Salzburg	7 038	3 519
	Wien-Schwechat	7 038	3 519
Participation totale de la Communauté			155 022